

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 780

Mis en ligne le ...3.0.08...2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES LE 16 SEPTEMBRE 2023 DANS LE CADRE DES JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Considérant** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de septembre 2023.

**Considérant** qu'à l'occasion de la déambulation qui partira du Marché Couvert du Tydos pour se rendre au Jardin des Tilleuls et qui reviendra au Marché Couvert du Tydos, le samedi 16 septembre 2023, à 14h, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -Déambulation**

Le **samedi 16 septembre 2023**, la circulation est neutralisée sur la voie empruntée par le cortège à partir de 14h et jusqu'à la fin de la déambulation sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Rue d'Alger,
- Rue de Bagnères,
- Place Marcadal,
- Rue Lafitte,
- Place du Champ Commun Nord,
- Place du Champ Commun Sud,

- Avenue Maréchal Foch,
- Avenue Maréchal Juin,
- Rue d'Alger.

### **Article 2 - Sécurisation**

La déambulation est encadrée par les organisateurs de la manifestation.

La police municipale est placée en amont et en aval de la déambulation, afin d'effectuer les ouvertures et fermetures des axes de circulation.

### **Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation est momentanément arrêtée le temps du passage du cortège aux intersections suivantes :

- Rue d'Alger/Rue du Tydos
- Rue d'Alger/Impasse de la Ciergerie
- Rue d'Alger/Impasse du Fronton
- Rue des Martyrs de la déportation/Rue d'Alger/Avenue du Maréchal Juin
- Rue de Bagnères/Rue Mermoz
- Rue de Bagnères/Place de la République
- Rue de Bagnères/Place Monseigneur Méricq
- Rue de Bagnères/Rue Bartayrès
- Rue de Bagnères/Rue Saint Pierre/Place Peyramale
- Rue de la Grotte/Place Marcadal
- Champ Commun Nord/Avenue du Général Leclerc
- Champ Commun Sud/Rue Anselme Lacadé/Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Juin/Rue du Docteur Bourriot
- Avenue du Maréchal Juin/Passage des Tilleuls
- Avenue du Maréchal Juin/Rue de L'You
- Avenue du Maréchal Juin/Place Capdevielle
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Rue de l'Aubertron/Avenue du Maréchal Juin
- Avenue du Maréchal Juin/Rue de Bagnères/Rue d'Alger

### **Article 4 - Déviations**

- les véhicules en provenance de la rue Capdangelle et du boulevard du Lapacca et en direction de la rue des Martyrs de la Déportation, sont déviés par la rue de Langelle,
- les véhicules en provenance de la rue de Langelle et en direction de la rue des Martyrs de la Déportation, sont déviés par le boulevard du Lapacca ou la rue Capdangelle,

Afin de sécuriser la circulation, des dispositifs spécifiques et barrières seront mis en place par les organisateurs sous le contrôle des forces de Police.

**Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté sont pré-disposés par le service Fête et Manifestations, puis articulés par les organisateurs et les forces de Police.

**Article 6 - Dérogations/Dispositions particulières**

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en raison d'événements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers. L'accès aux riverains est conservé pendant la manifestation.

**Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 8 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 août 2023  
Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

